

Sa Maj. Imp. promet ce qui suit aux
Colléges Royaux.

I. Tous ceux qui occupent des Charges hautes ou subalternes dans la Haute & Basse Justice, de quelque qualité ou condition qu'ils puissent être, ne seront point forcés de changer leurs Charges; mais ils doivent au contraire, en cas qu'ils se comportent bien, s'attendre à notre protection. Il faut de plus, qu'en général tous ceux qui restent sous notre protection, s'obligent par serment, de ne rien entreprendre contre Nous, ni contre nos intérêts. Si se trouvoit quelqu'un qui voulût, avec l'agrément du Gouverneur-Général, sortir du Pays, il devra remettre le quart de la valeur de tout ce qu'il possède à notre Caisse. Quoique dans l'article précédent, nous ayons consenti à la possession libre des biens d'un chacun, nous n'entendons ceci qu'en faveur de ceux qui resteront réellement en Prusse dans leurs Maisons ou dans leurs Terres. D'un autre côté, les biens & les possessions de tous ceux qui servent le Roi de Prusse contre Nous & nos alliés, seront séquestrés, & l'on devra en donner une note exacte.

II. Au cas qu'il se trouvat dans quelques Colléges, de l'argent en dépôt, ou qu'il y en fût déposé encore, il faudra, après qu'on en aura produit des documens fideles, que cet argent soit restitué aux propriétaires sans délai.

III. Les Archives & les Régîtres resteront aux Colléges auxquels ils appartiennent.

IV. Toutes les personnes qui se trouvent dans la Ville, lesquelles y sont venues de la Campagne ou d'ailleurs, pourront s'en retourner tranquillement chez elles, & y jouir de ce qu'elles possèdent.